

Le 16 décembre 2011

Mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris  
A l'attention de Mme Seybah DAGOMA  
4, Place du Louvre  
75001 PARIS

Courrier en tant que Membre du SYCTOM  
Recommandée avec AR par précaution  
Lettre Ouverte

Objet : **USINE DE TMB DE ROMAINVILLE : CONSULTATION DU DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER - BIOGAZ.**

Madame Dagoma,

Permettez-nous, de nouveau, de vous faire part des documents que nous avons recueillis lors de la consultation en Préfecture du dossier d'autorisation d'exploitation .

Les éléments que nous vous joignons sont tous des documents déposés par URBASER, librement consultables en préfecture.

Leur consultation va encore compléter votre connaissance du dossier, démontrant si encore nécessaire, l'incompatibilité entre ce projet d'usine de méthanisation d'OMR productrice et émettrice de BIOGAZ, et une implantation dans un milieu urbain .

Rappelons les termes employés par la chambre régionale des comptes de Languedoc Roussillon le 26 juillet 2011 pour une usine similaire: « les nuisances subies par les riverains (odeurs et présence de mouches) (...) **peuvent au demeurant conduire à s'interroger sur l'implantation d'une usine de ce type dans un environnement aussi urbanisé...** »

Nous savons, au regard des éléments remis par URBASER en préfecture, et des schémas joints, que ces nuisances seront également subies par les riverains de Romainville, Pantin, Noisy le Sec et Bobigny.

Le dossier d'autorisation d'exploiter ne comporte qu'une évaluation moyenne des concentrations des différents éléments composant le BIOGAZ, qui se retrouveront dans un périmètre important de la future usine.

Nous trouvons ainsi du H<sup>2</sup>S (Hydrogène sulfuré), du NH<sub>3</sub> (ammoniac), de l'arsenic, du cadmium, du plomb, du SO<sup>2</sup> (dioxyde de soufre), du NO<sub>x</sub> (oxydes d'azote), du PM10 (microparticules), du Benzène...

Nous vous laissons le soin de vous informer sur l'impact des ces différents éléments sur la santé et le droit citoyen à respirer un air exempt de pestilences, le sulfure d'hydrogène étant porteur à très faible concentration de cette odeurs d'œuf pourris - odeur cadavérique - , tant décriée autour de toutes les usines existantes .

Ces éléments objectifs sont de nature à conforter nos certitudes sur les mauvaises odeurs qui vont incommoder les riverains lorsque l'usine sera implantée, et nos inquiétudes sanitaires – aucune étude sérieuse n'ayant été réalisée malgré les fortes présomptions pour les habitants inhalant ces microparticules chaque jour et chaque nuit durant plusieurs années - , de nombreuses maladies – irritation, maladies respiratoires, asthme, dérèglements ou cancers de la thyroïde -, fréquemment évoquées dans les analyses d'établissements émettant du biogaz .

Il convient en outre de noter que les émissions d'odeurs annoncées dans le dossier ne sont que des émissions moyennes, peut-être plus faibles à certains moments, mais plus fortes à d'autres.

Elles sont dans tous les cas au moins deux à trois fois supérieures au seuil de perception, ce qui garantit des odeurs parfaitement perceptibles en permanence dans un large périmètre .

L'engagement de limitation des émissions ne s'applique d'ailleurs pas 365 jours sur 365, une large tolérance supplémentaire étant accordée à l'exploitant .

Enfin, au moindre coup de vent, ces nuages porteurs de gaz toxiques seront susceptibles de voyager sur une distance considérable (les membres de l'association s'étant déplacés à Montpellier le mois dernier ont pu constater que l'odeur putride était perceptible à plus d'un kilomètre de l'usine...)

La perception des odeurs et l'inhalation de ces microparticules ne s'arrêtera pas aux limites inscrites sur les documents que vous trouverez en pièce jointe, ni aux limites des communes....

Nous vous demandons donc, dans le cadre de l'ultimatum imposé à URBASER, de prendre en compte ces éléments incompatibles avec le bien-être et la santé des riverains .

Il faudrait ainsi pour respecter les droits élémentaires des populations, imposer **au voisinage immédiat de l'usine une norme maximale, 365 jours sur 365, toujours inférieure à 1 unité d'odeur, seuil de perception reconnu** ( en lieu et place des 2 à 3 unités d'odeurs moyennes prévues sur une partie de l'année avec des tolérances de totale liberté certains jours ), condition irréalisable par URBASER .

La seule solution censée est donc **l'élimination du site de Romainville de tout procédé générateur de Biogaz**, les matières organiques devant être éloignées des agglomérations avant d'être traitées ou incinérées .

Les riverains qui commencent simplement à être informés de l'implantation de cette usine, et de ses conséquences pour eux, sont extrêmement attentifs à votre position, et attendent de votre part une prise de conscience et des décisions en conséquence .

Dans l'attente, veuillez agréer, Madame Dagoma, l'expression de nos salutations distinguées .

Le COLLECTIF de l'ARIVEM  
PANTIN – BOBIGNY –ROMAINVILLE – NOISY LE SEC

**NOTRE SANTE, NOTRE SECURITE,  
LA QUALITE DE L'AIR QUE NOUS RESPIRONS SONT DES DROITS  
FONDAMENTAUX**

**Copie de la présente lettre à :**

- M. le Président du SYCTOM, ainsi que l'ensemble des membres du SYCTOM,
- M. le Président de la République française, ses proches conseillers,
- M. le Premier Ministre,
- M. le Ministre de l'Intérieur,
- Mme la Ministre de l'Environnement,
- M. le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis,
- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les députés et sénateurs de Seine Saint Denis,
- Mme le maire de Romainville,
- Mme la maire de Bobigny,
- M. le maire de Noisy-le-Sec,
- M. le maire de Pantin.

**Pièces jointes :**

- Annexe I autorisation d'exploitation URBASER, évaluation des risques sanitaires.
- Annexe autorisation d'exploitation URBASER, scénarios 1, 2, 3 et 4 – zone digesteurs.

---